

§ 10. Des demandes formées par les comptables en main-levée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'inspecteur colonial ;

§ 11. (Abrogé.)

§ 12. Des contestations élevées sur des demandes formées dans les cas prévus par l'article 147 § 3 ;

§ 13. En général, du contentieux administratif.

*Ordonnance du Roi qui modifie celle du 2 février 1831 sur la publicité des séances du Conseil d'Etat et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, à l'exception des appels comme d'abus, des mises en jugement des fonctionnaires et des autorisations de plaider demandées par les communes et les établissements publics, et qui crée un ministère public au lieu du comité de justice administrative.*

A Paris, le 12 mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au Département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'État ;

Vu notre ordonnance du 2 février dernier qui prescrit la publicité des séances du Conseil d'État lorsqu'il procède au jugement des affaires contentieuses ;

Vu les observations adressées à notre ministre président du Conseil d'État par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil, sur la disposition de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février qui veut que le comité de justice administrative fasse lire le projet d'ordonnance à la séance publique ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 sur les conflits ;

Considérant les inconvénients qu'il y aurait à ce que le comité de justice administrative arrêtât et lût un projet d'ordonnance avant que la défense ait été complétée par les observations verbales des avocats ;

Considérant qu'au moment où les parties obtiennent les avantages de la publicité et de la discussion orale, il est convenable que l'administration et l'ordre public trouvent des moyens de défense analogues à ceux qui leur sont assurés devant les tribunaux ordinaires ;

Considérant que les autorisations de plaider demandées par les communes et établissements publics, les autorisations de poursuivre les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, sont des actes de tutelle ou de haute administration rendus sous la responsabilité des ministres et qui n'appartiennent point à la juridiction contentieuse, et que les formes établies par la loi encore subsistante du 18 germinal an X concernant les appels comme d'abus ne permettent pas de les traiter en séance publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'ordonnance sur les conflits en raison des délais que la publicité apportera à la décision des affaires,